

Unité départementale des Bouches-du-Rhône
30 Rue Albert Einstein
CS 90448
13592 Aix-en-provence Cedex 3

Aix-en-provence, le 14/08/2026

Rapport de l'Inspection des installations classées

Visite d'inspection du 07/08/2026

Contexte et constats

Publié sur  **GÉORISQUES**

JBY CREATION

277 avenue Lavoisier
13340 Rognac

Références : D-2026-0575
Code AIOT : 0006401949

1) Contexte

Le présent rapport rend compte de l'inspection réalisée le 07/08/2026 dans l'établissement JBY CREATION implanté 277, avenue Lavoisier 13340 Rognac. L'inspection a été annoncée le 23/07/2026. Cette partie « Contexte et constats » est publiée sur le site internet Géorisques (<https://www.georisques.gouv.fr/>).

La présente visite d'inspection est réalisée dans le cadre de la gestion des suites données à la visite d'inspection du 25 avril 2025. L'objectif étant de statuer sur la mise en conformité de l'établissement vis-à-vis des arrêtés préfectoraux de mise en demeure du 6 juillet 2023, et du 21 juillet 2025.

Un contrôle par sondage des prescriptions relatives au risque incendie a également été réalisé.

Les informations relatives à l'établissement sont les suivantes :

- JBY CREATION
- 277,avenue Lavoisier 13340 Rognac
- Code AIOT : 0006401949
- Régime : Autorisation
- Statut Seveso : Non Seveso
- IED : Non

La société JBY CREATION est autorisée à exploiter une activité de stockage de textiles à destination de magasins de bricolage (coussins, voilages, rideaux, etc.).

L'activité est exercée au sein de deux entrepôts A et B, situés sur la commune de Rognac.

Contexte de l'inspection :

- Suite à mise en demeure

Thèmes de l'inspection :

- Risque incendie

2) Constats

2-1) Introduction

Le respect de la réglementation relative aux installations classées pour la protection de l'environnement relève de la responsabilité de l'exploitant. Le contrôle des prescriptions réalisé ne se veut pas exhaustif, mais centré sur les principaux enjeux recensés et à ce titre, ne constitue pas un examen de conformité de l'administration à l'ensemble des dispositions qui sont applicables à l'exploitant. Les constats relevés par l'Inspection des installations classées portent sur les installations dans leur état au moment du contrôle.

A chaque point de contrôle est associée une fiche de constat qui comprend notamment les informations suivantes :

- le nom donné au point de contrôle ;
- la référence réglementaire de la prescription contrôlée ;
- si le point de contrôle est la suite d'un contrôle antérieur, les suites retenues lors de la précédente visite ;
- la prescription contrôlée ;
- à l'issue du contrôle :
 - ◆ le constat établi par l'Inspection des installations classées ;
 - ◆ les observations éventuelles ;
 - ◆ le type de suites proposées (voir ci-dessous) ;
 - ◆ le cas échéant la proposition de suites de l'Inspection des installations classées à Monsieur le Préfet ; il peut par exemple s'agir d'une lettre de suite préfectorale, d'une mise en demeure, d'une sanction, d'une levée de suspension, ...

Il existe trois types de suites :

- « Faits sans suite administrative » ;
- « Faits avec suites administratives » : les non-conformités relevées conduisent à proposer à Monsieur le Préfet, des suites graduées et proportionnées avec :
 - ◆ soit la demande de justificatifs et/ou d'actions correctives à l'exploitant (afin de se

- conformer à la prescription) ;
- ◆ soit conformément aux articles L. 171-7 et L. 171-8 du code de l'environnement des suites (mise en demeure) ou des sanctions administratives ;
- « Faits concluant à une prescription inadaptée ou obsolète » : dans ce cas, une analyse approfondie sera menée a posteriori du contrôle puis éventuellement une modification de la rédaction de la prescription par voie d'arrêté préfectoral pourra être proposée.

2-2) Bilan synthétique des fiches de constats

Les fiches de constats disponibles en partie 2-4 fournissent les informations de façon exhaustive pour chaque point de contrôle. Leur synthèse est la suivante :

Les fiches de constats suivantes font l'objet d'une proposition de suites administratives :

N°	Point de contrôle	Référence réglementaire	Proposition de suites de l'Inspection des installations classées à l'issue de la <u>présente</u> inspection ⁽¹⁾	Proposition de délais
1	Situation administrative - Nature des installations	Arrêté Préfectoral du 22/05/1998, article 3	Demande de justificatif à l'exploitant	1 mois
2	Recollement à l'arrêté ministériel du 11/04/2027	AP de Mise en Demeure du 06/07/2023, article 1	Mise en demeure, respect de prescription	1 mois
3	Modifications – Stockage sous chapiteaux	AP de Mise en Demeure du 21/07/2025, article 1	Astreinte, Amende	1 jour
4	Plan de défense incendie	AP de Mise en Demeure du 21/07/2025, article 2	Amende, Astreinte	1 jour
7	Moyens de lutte contre l'incendie	Arrêté Préfectoral du 22/05/1998, article 46	Mise en demeure, respect de prescription	1 mois
9	Exercice de défense contre l'incendie	Arrêté Ministériel du 11/04/2017, article 13	Mise en demeure, respect de prescription	1 mois
11	Installations électriques	Arrêté Ministériel du 11/04/2017, article 15	Demande de justificatif à l'exploitant	1 mois
12	Protection contre la foudre	Arrêté Ministériel du 11/04/2017, article 15	Demande de justificatif à l'exploitant	1 mois
13	Etude des	Arrêté Ministériel du	Demande de justificatif à	1 mois

N°	Point de contrôle	Référence réglementaire	Proposition de suites de l'Inspection des installations classées à l'issue de la <u>présente</u> inspection ⁽¹⁾	Proposition de délais
	effets thermiques	11/04/2017, article Annexe VIII - point 1	l'exploitant	
14	Etude des effets thermiques - Mesures à prendre	Arrêté Ministériel du 11/04/2017, article Annexe VIII - Point 2	Mise en demeure, respect de prescription	1 mois
15	Modifications apportés aux installations	Code de l'environnement du 01/01/2024, article R.181-46-II	Demande de justificatif à l'exploitant	1 mois

(1) s'applique à compter de la date de la notification de l'acte ou de la date de la lettre de suite préfectorale

Les fiches de constats suivantes ne font pas l'objet de propositions de suites administratives :

N°	Point de contrôle	Référence réglementaire	Autre information
5	Conditions de stockage	Arrêté Ministériel du 11/04/2017, article 9	Sans objet
6	Eaux d'extinction incendie	Arrêté Préfectoral du 22/05/1998, article 24	Sans objet
8	Formation sur la mise en œuvre des moyens d'intervention	Arrêté Ministériel du 11/04/2017, article 13	Sans objet
10	Evacuation du personnel	Arrêté Ministériel du 11/04/2017, article 14	Sans objet

2-3) Ce qu'il faut retenir des fiches de constats

L'exploitant n'a pas été en mesure de démontrer le respect de la réglementation qui lui est applicable. Par conséquent, l'Inspection des installations classées propose au préfet des Bouches-du-Rhône de mettre en demeure la société JBY CREATION de respecter plusieurs prescriptions applicables à son activité. Par ailleurs, des demandes de justificatifs sont formulées dans le présent rapport.

L'audit de conformité ayant été réalisé conformément à la prescription mentionnée à l'alinéa 2 de l'article 1 de l'arrêté préfectoral de mise en demeure du 6 juillet 2023, aucune sanction administrative n'est proposée, et l'arrêté préfectoral de mise en demeure du 6 juillet 2023 précité cesse de produire effet.

Les articles 1 et 2 de l'arrêté préfectoral de mise en demeure du 21 juillet 2025 n'étant pas respecté, des sanctions administratives sont proposées au préfet des Bouches-du-Rhône.

2-4) Fiches de constats

N° 1 : Situation administrative - Nature des installations

Référence réglementaire : Arrêté Préfectoral du 22/05/1998, article 3
Thème(s) : Situation administrative, Rubriques ICPE
Prescription contrôlée : 1510 - autorisation 1530-1 - autorisation 2662-1-a - autorisation
Constats : Un bilan de classement a été réalisé par la société SOCOTEC en juin 2024. Les conclusions de ce bilan sont les suivantes : • 1510 (enregistrement) : 138 900 m³ - 1 040 tonnes - deux bâtiments principaux A et B (129 600 m³), et deux chapiteaux de stockage A1 et B1 (9 300 m³). L'exploitant a été mis en demeure, par arrêté préfectoral du 21 juillet 2025, de retirer les chapiteaux (cf. point de constat n°3 du présent rapport). Seul un des deux chapiteaux a été retiré à la date de la présente visite d'inspection ; • 1530 - inclus dans la rubrique 1510 - pas de stockage extérieur ; • 1532 (non classé) - stockage extérieur de palettes inférieur à 1 000 m³ ; • 2662 - inclus dans la rubrique 1510 ; • 2663 - inclus dans la rubrique 1510 ; • 2910 (non classé) - 150 kW (un groupe électrogène) ; • 2925-2 (non classé) - 15.012 kW. Compte tenu de ces éléments, l'installation exploitée par la société JBY CREATION est uniquement soumise à la rubrique 1510 sous le régime de l'enregistrement. L'Inspection propose au préfet des Bouches-du-Rhône d'encadrer par arrêté préfectoral complémentaire la mise à jour de la situation administrative du site, et la liste des arrêtés ministériels applicables à l'activité exploitée par la société JBY CREATION. Afin de procéder à la mise à jour de la situation administrative de l'établissement, la société JBY CREATION doit procéder, sans délai , au retrait du chapiteau restant sur site (cf. point de constat n°3 du présent rapport), et doit transmettre à l'issue de l'évacuation de ce dernier un bilan de classement actualisé.
Demande à formuler à l'exploitant à la suite du constat : L'exploitant doit, sous un délai d'un mois , transmettre un bilan de classement actualisé à l'Inspection des installations classées prenant en compte le retrait du chapiteau restant sur le site, et les éventuels évolutions intervenues depuis le bilan de classement réalisé en juin 2024.
Type de suites proposées : Avec suites

Proposition de suites : Demande de justificatif à l'exploitant
Proposition de délais : 1 mois

N° 2 : Recollement à l'arrêté ministériel du 11/04/2027

Référence réglementaire : AP de Mise en Demeure du 06/07/2023, article 1
Thème(s) : Situation administrative, Recollement à l'arrêté ministériel du 11/04/2027
Prescription contrôlée : La société JBY CREATION exploitant une installation de stockage de produits combustibles en entrepôts couverts sise 277 avenue Laurent Lavoisier - ZI Rognac Nord sur la commune de Rognac est mise en demeure de respecter les dispositions de l'arrêté ministériel du 11/04/2017, article Annexe 2 - Point 1.4. I. en fournissant : [...] - un recollement à l'arrêté ministériel du 11/04/2017 (rubrique 1510). Ces éléments devront être transmis sous 3 mois à compter de la date de notification de l'arrêté de mise en demeure
Constats : Un audit de conformité à l'arrêté ministériel du 11 avril 2017 (rubrique 1510) a été réalisé par la société SOCOTEC en septembre 2024. Les conclusions de cet audit sont les suivantes : • 25 non-conformités ; • 1 point à vérifier ; • 4 actions de mise en conformité à venir. L'exploitant réalise un suivi du plan d'action de levée des non-conformités. Ce suivi ne détaille ni les actions prises ou prévues pour la mise en conformité des installations, ni les dates de réalisation des actions. Plusieurs points demeurent non conformes à la date de la présente visite d'inspection. Pour rappel, l'exploitant a été mis en demeure, par arrêté préfectoral du 6 juillet 2023, de réaliser un audit de conformité à l'arrêté ministériel du 11 avril 2017 (rubrique 1510). Un délai de 3 ans, 1 mois et 1 jour s'est écoulé depuis cette demande initiale. L'audit de conformité a été réalisé en septembre 2024. Un délai de 1 an, 10 mois et 10 jours s'est écoulé entre la réalisation de l'audit et la présente visite d'inspection. L'exploitant a donc connaissance des conclusions précitées de l'audit depuis 1 an, 10 mois et 10 jours. Cependant, plus de la moitié des non-conformités ne sont pas soldées à ce jour. Compte tenu de la nature des non-conformités toujours en vigueur, l'Inspection des installations classées propose au préfet des Bouches-du-Rhône de mettre en demeure la société JBY CREATION de finaliser la mise en œuvre de son plan d'action, sous un délai d'un mois, afin de lever la totalité des non-conformités identifiées lors de l'audit de conformité. L'audit de conformité ayant été réalisé conformément à la prescription mentionnée à l'alinéa 2 de l'article 1 de l'arrêté préfectoral de mise en demeure du 6 juillet 2023, aucune sanction administrative n'est proposée, et l'arrêté préfectoral de mise en demeure précité cesse de produire effet.
Demande à formuler à l'exploitant à la suite du constat : La société JBY CREATION doit finaliser la mise en œuvre de son plan d'action, sous un délai d'un

mois, afin de lever la totalité des non conformités identifiées lors de l'audit de conformité. Le plan d'action doit présenter les actions prises ou prévues pour la mise en conformité des installations, et les dates de réalisation des actions. Un audit de conformité à l'arrêté ministériel du 11 avril 2017 sera réalisé à l'issue du plan d'actions afin de présenter les actions mises en œuvre pour mettre en conformité les installations exploitées. Tout élément justificatif sera joint à cet audit de conformité.
Type de suites proposées : Avec suites
Proposition de suites : Mise en demeure, respect de prescription
Proposition de délais : 1 mois

N° 3 : Modifications – Stockage sous chapiteaux

Référence réglementaire : AP de Mise en Demeure du 21/07/2025, article 1
Thème(s) : Situation administrative, Modifications – Stockage sous chapiteaux
Prescription contrôlée : La société JBY CREATION exploitant une installation de stockage de produits combustibles en entrepôts couverts sise 277 avenue Laurent Lavoisier - ZI Rognac Nord sur la commune de Rognac est mise en demeure de respecter les dispositions de l'arrêté ministériel du 11 avril 2017, Annexe 2 - article 1.8.2, en fournissant : - des justificatifs du démontage des chapiteaux ; - des justificatifs de l'évacuation des chapiteaux en dehors du site vers une filière agréée. Ces éléments devront être transmis sous 3 mois à compter de la date de notification de l'arrêté de mise en demeure
Constats : Lors de la précédente visite d'inspection du 25 avril 2025, il a été constaté la présence de deux chapiteaux (A1 et B1) sur l'emprise du site. Ces deux chapiteaux n'ont pas été autorisés par l'arrêté préfectoral d'autorisation initiale du 22 mai 1998, et n'ont pas fait l'objet d'un dossier de porter à connaissance. Par conséquent, leur situation est considérée comme irrégulière vis-à-vis de la réglementation sur les installations classées. Compte tenu de ce qui précède, la société JBY CREATION a été mise en demeure, par arrêté préfectoral du 21 juillet 2025, de retirer les deux chapiteaux et de transmettre les justificatifs de démontage et d'évacuation, sous un délai de 3 mois. Lors de la présente visite d'inspection, il a été constaté que seul un des deux chapiteaux a été retiré. La facture d'achat, en date du 6 novembre 2025, du chapiteau démonté a été consultée sur site. Le chapiteau a été acheté par une société tierce. L'exploitant s'est engagé par courriel du 7 août 2026 à démonter et évacuer le chapiteau restant avant le 31 décembre 2026. Des matières combustibles étaient stockées sous ce chapiteau lors de la visite du site. L'exploitant disposait d'un délai de 3 mois, à compter du 21 juillet 2025, pour démonter et évacuer les deux chapiteaux. Après un délai de 1 an et 17 jours, un seul des deux chapiteaux a été démonté et évacué. L'exploitant a donc bénéficié de 9 mois et 17 jours supplémentaires au délai initial. Ainsi, l'Inspection considère que l'exploitant n'a pas satisfait à l'article 1 de l'arrêté préfectoral de mise en demeure du 21 juillet 2025.

Compte tenu de ce qui précède, l'Inspection des installations classées propose au préfet des Bouches-du-Rhône de rendre redevable, la société JBY CREATION, d'une astreinte administrative jusqu'à satisfaction complète de l'article 1 de l'arrêté préfectoral du 21 juillet 2025. Compte tenu des risques liés à l'exploitation non autorisée d'un chapiteau dédié au stockage de matières combustibles (risque incendie, flux thermiques non étudiés, etc.), l'exploitant doit démonter et évacuer le-dit chapiteau **sans délai**.

Demande à formuler à l'exploitant à la suite du constat :

L'exploitant doit démonter et évacuer le chapiteau, non autorisé, restant sur site **sans délai**.

Type de suites proposées : Avec suites

Proposition de suites : Astreinte, Amende

Proposition de délais : 1 jour

N° 4 : Plan de défense incendie

Référence réglementaire : AP de Mise en Demeure du 21/07/2025, article 2

Thème(s) : Risques accidentels, Plan de défense incendie

Prescription contrôlée :

La société JBY CREATION exploitant une installation de stockage de produits combustibles en entrepôts couverts sise 277 avenue Laurent Lavoisier - ZI Rognac Nord sur la commune de Rognac est mise en demeure de respecter les dispositions de l'arrêté ministériel du 11 avril 2017, Annexe 2 - Point 23 en fournissant un plan de défense incendie pour son site de Rognac.
Ces éléments devront être transmis sous 3 mois à compter de la date de notification de l'arrêté de mise en demeure.

Constats :

L'exploitant a présenté une version projet du plan de défense incendie réalisée en mai 2026 par la société DESAUTEL.

Cette version projet comporte :

- à plusieurs reprises la mention "*à modifier en fonction de votre site*" ;
- à plusieurs reprises la mention "*passage sur site*", en référence à la nécessité d'effectuer une visite du site pour compléter les parties suivantes : plan d'accès des secours, plan de zonage des risques, plan de stockage, plan de circulation, etc. ;
- la mention "*à compléter par le client*" en partie 7.7 - justification des compétences du personnel susceptible d'intervenir en cas d'alerte ;
- des parties non renseignées, notamment la liste des interlocuteurs externes et la liste du personnel susceptible d'intervenir ;
- à plusieurs reprises la mention "*à créer*", en référence aux consignes et fiches réflexes à créer pour l'organisation des secours.

Par ailleurs, il est fait référence à un système d'extinction automatique. Or, le site ne dispose pas de système d'extinction automatique. Seul un système de détection automatique est présent sur site.

La version projet du plan de défense incendie ne comporte pas tous les éléments mentionnés à l'article 23 de l'annexe II de l'arrêté ministériel du 11 avril 2017 (rubrique 1510 à enregistrement).

Sont notamment absents :

- les plans d'implantation des cellules de stockage et murs coupe-feu ;
- le plan de situation décrivant schématiquement l'alimentation des différents points d'eau ainsi que l'emplacement des vannes de barrage sur les canalisations, et les modalités de mise en œuvre, en toutes circonstances, de la ressource en eau nécessaire à la maîtrise de l'incendie de chaque cellule ;
- le plan des réseaux, dont le contenu est défini à l'article 1.6.1 de l'annexe II de l'arrêté ministériel du 11 avril 2017 précité ;
- le plan des locaux avec une description des dangers, dont le contenu est défini à l'article 3.5 de l'annexe II de l'arrêté ministériel du 11 avril 2017 précité.

Compte tenu de ce qui précède, l'Inspection considère que l'exploitant n'a pas satisfait à l'article 2 de l'arrêté préfectoral de mise en demeure du 21 juillet 2025.

Pour rappel, l'exploitant a été mis en demeure de respecter l'article 23 de l'annexe II de l'arrêté ministériel du 11 avril 2017 précité, sous un délai de 3 mois. Un délai de 1 an et 17 jours s'est écoulé entre la date de signature de l'arrêté préfectoral de mise en demeure et la date de la présente visite d'inspection. L'exploitant a donc bénéficié de 9 mois et 17 jours supplémentaires au délai initial.

Compte tenu du délai écoulé et de l'absence d'un plan de défense incendie conforme à l'article 23 de l'annexe II de l'arrêté ministériel du 11 avril 2017 précité, l'Inspection propose au préfet des Bouches-du-Rhône de rendre redevable la société JBY CREATION d'une astreinte administrative jusqu'à satisfaction complète de l'article 2 de l'arrêté préfectoral de mise en demeure du 21 juillet 2025.

Le plan de défense incendie doit être complété **sans délai**.

Demande à formuler à l'exploitant à la suite du constat :

L'exploitant doit compléter la version projet du plan de défense incendie **sans délai**, afin que celui-ci soit conforme aux exigences de l'article 23 de l'annexe II de l'arrêté ministériel du 11 avril 2017.

Type de suites proposées : Avec suites

Proposition de suites : Amende, Astreinte

Proposition de délais : 1 jour

N° 5 : Conditions de stockage

Référence réglementaire : Arrêté Ministériel du 11/04/2017, article 9

Thème(s) : Risques accidentels, Incendie

Prescription contrôlée :

Une distance minimale nécessaire au bon fonctionnement du système d'extinction automatique d'incendie, lorsqu'il existe, est maintenue entre les stockages et la base de la toiture ou le plafond ou tout système de chauffage et d'éclairage.

[...]

En l'absence de système d'extinction automatique, les matières stockées en rayonnage ou en palettier respectent les dispositions suivantes :

1° Hauteur maximale de stockage : 10 mètres maximum ;

2° Largeurs des allées entre ensembles de rayonnages ou de palettiers : 2 mètres minimum.

[...]
Constats : Les entrepôts ne sont pas équipés d'un système d'extinction automatique. Seul un système de détection est présent. Lors de la visite des installations, il a été constaté que le dernier niveau des racks n'est pas utilisé afin de conserver une distance suffisante entre les stockages et la toiture. Les stockages sont uniquement effectués sur deux niveaux. Aucun stockage n'était présent dans les allées. Ainsi, aucune non-conformité n'a été observée.
Type de suites proposées : Sans suite

N° 6 : Eaux d'extinction incendie

Référence réglementaire : Arrêté Préfectoral du 22/05/1998, article 24
Thème(s) : Risques accidentels, Vannes martellières
Prescription contrôlée : Le confinement des eaux d'extinction incendie sera réalisé à partir du bassin d'orage (350 m³) et de murets ou bordures de ceinture de l'installation, et permettra de contenir 1 000 m³. A cette fin, des martellières seront installées sur la connexion au réseau pluvial ainsi qu'une guillotine sur l'accès vers les entrepôts en pleine propriété DAHER situés au Sud. Ces équipements seront périodiquement manœuvrés et entretenus. [...]
Constats : L'article 24 de l'arrêté préfectoral d'autorisation du 22 mai 1998 prescrit la mise en place : • d'un bassin d'orage de 350 m³ ; • d'une capacité de confinement de 1 000 m³ minimum ; • de vannes martellières ; • d'une guillotine ; • d'un entretien périodique des équipements précités. L'étude de dangers réalisée par la société DEKRA le 2 juin 2016, conclut à un besoin en rétention pour le confinement des eaux incendie de 1 176 m³. L'exploitant a réalisé des travaux en 2024 afin d'augmenter sa capacité de rétention. Le volume total des bassins de rétention (quais de chargement des bâtiments A et B) est désormais de 1197,65 m³, auquel s'ajoute un volume de confinement de 8311,74 m³ (canalisation, voiries, etc.), soit un total de volume de rétention des eaux d'extinction de 9509,40 m³. Ces travaux n'ont pas fait l'objet d'un dossier de porter à connaissance (cf. point de constat n°15).

Aucun bassin d'orage de 350 m³ n'est présent sur site. Seuls les bassins de rétention constitués par les quais de chargement des bâtiments A et B sont présents sur site. Une seule vanne martellière est présente sur site. Celle-ci a fait l'objet d'un entretien (contrôle, nettoyage et essai) le 6 août 2026 par la société SIEMP. Un affichage permet d'identifier la vanne. Le dossier de demande d'autorisation initiale prévoyait la mise en place de plusieurs vannes martellières et d'une vanne guillotine. L'exploitant doit donc justifier que l'unique vanne martellière présente sur site permet de confiner l'intégralité du réseau. L'Inspection considère que la prescription de l'article 24 de l'arrêté préfectoral d'autorisation du 22 mai 1998 est inadaptée en raison des travaux réalisés sur le site, et qu'il convient de la mettre à jour.
Demande à formuler à l'exploitant à la suite du constat : L'exploitant doit, sous un délai d'un mois, justifier que l'unique vanne martellière présente sur site permet de confiner l'intégralité des réseaux. Un plan des réseaux, ainsi qu'un plan des égouts seront notamment transmis. Pour rappel, ces derniers doivent régulièrement être mis à jour, notamment après chaque modification notable, et datés. Le plan des réseaux fait notamment apparaître : - l'origine et la distribution de l'eau d'alimentation ; - les dispositifs de protection de l'alimentation (bac de disconnexion, implantation des disconnecteurs ou tout autre dispositif permettant un isolement avec la distribution alimentaire, etc.) ; - les secteurs collectés et les réseaux associés ; - les ouvrages de toutes sortes (vannes, compteurs, etc.) ; - les ouvrages d'épuration interne avec leurs points de contrôle et les points de rejet de toute nature (interne ou au milieu).
Type de suites proposées : Sans suite

N° 7 : Moyens de lutte contre l'incendie

Référence réglementaire : Arrêté Préfectoral du 22/05/1998, article 46
Thème(s) : Risques accidentels, Moyens de lutte contre l'incendie
Prescription contrôlée : a) Détection incendie Chaque entrepôt est équipé d'une détection incendie automatique. [...] b) Extinction Les moyens de lutte, conformes aux normes en vigueur comportent : - des extincteurs répartis à l'intérieur des locaux et à proximité des dégagements, bien visibles et toujours facilement accessibles ; des extincteurs seront également installés sur les engins de manutention ; - des robinets d'incendie armés, quatre à minima, répartis dans chaque entrepôt et situés à proximité des issues ; ils sont disposés de telle sorte qu'un foyer puisse être attaqué simultanément par deux lances en directions opposées. Ils sont protégés du gel. c) Adduction d'eau [...]

Ce réseau est capable de fournir un débit global de 500 m³/h environ sur les quatre poteaux incendie situés côté Nord en fonctionnement simultané, ainsi qu'en cas d'alimentation, dès le début de l'incendie des RIA de chaque entrepôt.
[...]

Constats :

Les documents suivants ont été consultés :

Système de sécurité incendie (SSI) :

- rapport d'intervention de la société DESAUTEL (intervention du 16 au 17 juin 2026) - vérification semestrielle de 67 détecteurs de fumée, de 18 déclencheurs manuels, de 16 diffuseurs sonores, de 7 diffuseurs lumineux, des alimentations électriques, du tableau de report d'alarme et des asservissements : **le rapport conclut à la nécessité de prévoir un nettoyage des tubulures avec une nacelle ;**

Extincteurs et RIA :

- rapport d'intervention de la société DESAUTEL (intervention du 7 novembre 2025) - vérification annuelle de 102 extincteurs portatifs, de 10 extincteurs sur roues et de 8 RIA : le rapport ne comporte pas d'observation ;

Désenfumage :

- rapport de maintenance de la société CPI (intervention du 5 mai 2026) - vérification annuelle de 55 ouvrants pneumatiques : le rapport ne comporte pas d'observation ;

Poteaux incendie :

- rapport de maintenance de la société CPI (intervention du 16 mars 2026) - vérification annuelle de 4 poteaux incendie situés sur l'emprise du site : le débit unitaire à une pression de 1 bar est compris entre 235 et 243 m³/h. **Le débit simultané n'a pas été mesuré.** Le plan de défense incendie (PDI) mentionne la présence de 6 poteaux incendie sur l'emprise du site, en page 13. Or, **seuls 4 poteaux, sur les 6 cités dans le PDI, ont fait l'objet d'une vérification.**

Demande à formuler à l'exploitant à la suite du constat :

L'exploitant, **sous un délai d'un mois**, justifier du nettoyage des tubulures du système de sécurité incendie.

Par ailleurs, l'étude de danger du 2 juin 2016, réalisée par la société DEKRA, conclut à un besoin en eau de 900 m³ pendant deux heures, soit un débit de 450 m³/h, selon la note de calcul D9. L'article 46-c de l'arrêté préfectoral d'autorisation du 22 mai 1998 impose un débit global minimum de 500 m³/h.

L'exploitant doit, **sous un délai d'un mois**, justifier de la disponibilité d'un débit minimum de 500

m ³ /h. Pour cela, une vérification du débit simultané des poteaux incendie présents sur le site sera réalisée, et une vérification du débit unitaire des deux poteaux incendie non vérifiés lors de l'intervention de la société CPI sera également réalisée. Les rapport de contrôle seront transmis à l'Inspection des installations classées.
Type de suites proposées : Avec suites
Proposition de suites : Mise en demeure, respect de prescription
Proposition de délais : 1 mois

N° 8 : Formation sur la mise en œuvre des moyens d'intervention

Référence réglementaire : Arrêté Ministériel du 11/04/2017, article 13
Thème(s) : Risques accidentels, Formation sur la mise en œuvre des moyens d'intervention
Prescription contrôlée : [...] « Les différents opérateurs et intervenants dans l'établissement, y compris le personnel des entreprises extérieures, reçoivent une formation sur les risques des installations, la conduite à tenir en cas de sinistre et, s'ils y contribuent, sur la mise en œuvre des moyens d'intervention. Des personnes désignées par l'exploitant sont entraînées à la manœuvre des moyens de secours. »
Constats : Les documents suivants ont été consultés : • feuille de présence formation "feux réels avec bac à feu" - formation délivrée le 16 juillet 2024 par la société DESAUTEL : 12 agents formés ; • feuille de présence formation "option manipulation RIA sur exercices" - formation délivrée le 13 septembre 2024 par la société DESAUTEL : 8 agents formés ; • feuille de présence formation "feux réels avec bac à feu" - formation délivrée le 13 septembre 2024 par la société DESAUTEL : 8 agents formés.
Type de suites proposées : Sans suite

N° 9 : Exercice de défense contre l'incendie

Référence réglementaire : Arrêté Ministériel du 11/04/2017, article 13
Thème(s) : Risques accidentels, Exercice de défense contre l'incendie
Prescription contrôlée : [...] Dans le trimestre qui suit le début de l'exploitation de tout entrepôt soumis à enregistrement ou à autorisation, l'exploitant organise un exercice de défense contre l'incendie. Cet exercice est renouvelé au moins tous les trois ans. Les exercices font l'objet de comptes rendus qui sont tenus à la disposition de l'inspection des installations classées et conservés au moins quatre ans dans le dossier prévu au point 1.2 de la présente annexe. [...]

Constats :

Aucun exercice de défense contre l'incendie n'a été réalisé par l'exploitant. La réalisation de cet exercice est obligatoire depuis la modification de l'arrêté ministériel du 11 avril 2017, par l'arrêté ministériel du 24 septembre 2020. Les modifications encadrées par l'arrêté ministériel du 24 septembre 2020 sont entrées en vigueur le lendemain de la publication dudit arrêté.

Ainsi, un délai de 5 ans, 10 mois et 12 jours s'est écoulé depuis l'entrée en vigueur de l'obligation de réaliser un exercice de défense contre l'incendie au moins tous les trois ans. L'exploitant aurait donc dû réaliser à minima un exercice, et être en cours de programmation d'un second.

Pour rappel, l'exercice de défense contre l'incendie doit notamment permettre de tester et améliorer la mise en œuvre :

- du déclenchement de la détection incendie ;
- des actions à mener suite au déclenchement de la détection incendie selon les procédures internes ;
- de la gestion des moyens de lutte contre l'incendie ;
- du confinement des eaux d'extinction.

Par ailleurs, l'Inspection rappelle que l'article 51-c de l'arrêté préfectoral d'autorisation du 22 mai 1998 prescrit la réalisation d'un exercice de défense contre l'incendie, à renouveler régulièrement. Compte tenu de ce qui précède, et au regard de l'enjeu majeur que constitue le risque incendie au sein de l'installation exploitée par la société JBY CREATION, l'Inspection propose au préfet des Bouches-du-Rhône de mettre en demeure la société JBY CREATION de réaliser, **sous un délai d'un mois**, un exercice de défense contre l'incendie. Pour cela, le plan de défense contre l'incendie sera complétée afin d'être rendu conforme aux exigences de l'article 23 de l'annexe II de l'arrêté ministériel du 11 avril 2017 (cf. point de constat n°4).

Demande à formuler à l'exploitant à la suite du constat :

L'exploitant doit réaliser, **sous un délai d'un mois**, un exercice de défense contre l'incendie, et transmettre son compte-rendu.

Type de suites proposées : Avec suites

Proposition de suites : Mise en demeure, respect de prescription

Proposition de délais : 1 mois

N° 10 : Evacuation du personnel

Référence réglementaire : Arrêté Ministériel du 11/04/2017, article 14

Thème(s) : Risques accidentels, Evacuation du personnel

Prescription contrôlée :

[...]

Dans le trimestre qui suit le début de l'exploitation de tout entrepôt, l'exploitant organise un exercice d'évacuation. Il est renouvelé au moins tous les six mois sans préjudice des autres réglementations applicables.

Constats :

Les documents suivants ont été consultés :

- formulaire d'évaluation - évacuation en cas d'urgence - en date du 3 décembre 2025 : aucune observation et/ou recommandation n'est mentionnée ;
- formulaire d'évaluation - évacuation en cas d'urgence - en date du 17 juin 2026 : aucune observation et/ou recommandation n'est mentionnée.

Un délai de 6 mois et 14 jours s'est écoulé entre les deux derniers exercices d'évacuation. La réglementation impose le renouvellement de l'exercice **au moins tous les 6 mois**.

L'exploitant doit veiller à renouveler l'exercice d'évacuation dans les délais réglementaires.

Type de suites proposées : Sans suite

N° 11 : Installations électriques

Référence réglementaire : Arrêté Ministériel du 11/04/2017, article 15

Thème(s) : Risques accidentels, Installations électriques

Prescription contrôlée :

Conformément aux dispositions du code du travail, les installations électriques sont réalisées, entretenues en bon état et vérifiées.

[...]

Constats :

Les documents suivants ont été consultés :

Installations électriques :

- compte rendu de vérification périodique de la société ABC CONTRÔLE (intervention du 15 décembre 2025) - Q18 : l'installation électrique ne peut pas entraîner des risques d'incendie et d'explosion. Cependant, des points de non-conformités ont été constatés. L'exploitant n'a pas transmis le rapport de contrôle qui détaille les points de non-conformités.

Thermographie infrarouge :

- compte rendu de contrôle d'une installation électrique par thermographie infrarouge de la société ABC CONTRÔLE (intervention du 24 décembre 2025) - Q19 : une anomalie de priorité 2 sur 3 a été constatée. L'exploitant n'a pas transmis la fiche d'anomalie.

Demande à formuler à l'exploitant à la suite du constat :

L'exploitant doit, **sans délai**, transmettre le rapport de contrôle détaillant les points de non-conformités constatés lors de la vérification des installations électriques, et la fiche détaillant l'anomalie constatée lors du contrôle par thermographie.

Par ailleurs, l'exploitant doit, **sous un délai d'un mois**, transmettre les actions prévues et/ou mises en œuvre afin de lever les non-conformités et anomalies, et transmettre les justificatifs associés.

Type de suites proposées : Avec suites

Proposition de suites : Demande de justificatif à l'exploitant

Proposition de délais : 1 mois

N° 12 : Protection contre la foudre

Référence réglementaire : Arrêté Ministériel du 11/04/2017, article 15
Thème(s) : Risques accidentels, Protection contre la foudre
Prescription contrôlée : [...] L'entrepôt est équipé d'une installation de protection contre la foudre respectant les dispositions de la section III de l'arrêté du 4 octobre 2010 susvisé. [...]
Constats : La société BENARY SOLUTIONS a procédé à une visite d'expertise du site le 6 août 2026. L'analyse du risque foudre (ARF) et l'étude technique foudre (ETF) doivent être transmises par la société BENARY SOLUTIONS à l'exploitant suite à cette visite d'expertise.
Demande à formuler à l'exploitant à la suite du constat : L'exploitant doit, sous un délai d'un mois , transmettre l'ARF et l'ETF mises à jour, et établies par la société BENARY SOLUTIONS.
Type de suites proposées : Avec suites
Proposition de suites : Demande de justificatif à l'exploitant
Proposition de délais : 1 mois

N° 13 : Etude des effets thermiques

Référence réglementaire : Arrêté Ministériel du 11/04/2017, article Annexe VIII - point 1
Thème(s) : Risques accidentels, Etude des effets thermiques
Prescription contrôlée : « L'exploitant élabore avant le 1er janvier 2023 pour les installations à enregistrement ou autorisation et avant le 1er janvier 2026 pour les installations à déclaration une étude visant à déterminer les distances correspondant à des effets thermiques en cas d'incendie de 8 kW/m ² . Les distances sont au minimum soit celles calculées, à hauteur de cible ou à défaut à hauteur d'homme, pour chaque cellule en feu prise individuellement par la méthode FLUMILOG compte-tenu de la configuration du stockage et des matières susceptibles d'être stockées (référéncée dans le document de l'INERIS "Description de la méthode de calcul des effets thermiques produits par un feu d'entrepôt", partie A, réf. DRA-09-90 977-14553A) si les dimensions du bâtiment sont dans son domaine de validité, soit celles calculées par des études spécifiques dans le cas contraire. Cette étude est tenue à la disposition de l'inspection des installations classées, et pour les installations soumises à déclaration, des organismes de contrôle. « Si elle existe et si les éléments répondant aux dispositions ci-dessus y figurent, l'exploitant peut

s'appuyer sur toute étude déjà réalisée, notamment les études jointes, le cas échéant, aux dossiers de déclaration, enregistrement ou autorisation.

Constats :

L'étude de dangers du 2 juin 2016, réalisée par la société DEKRA, conclut à :

- les effets thermiques (3 kW/m², 5 kW/m², 8 kW/m²) sortent des limites de propriété ;
- 2 accidents en zone de risque intermédiaire de rang 2 ;
- 1 accident en zone de risque intermédiaire de rang 1.

En l'absence de proposition de mise en place de mesure technique pour supprimer les effets dominos susceptibles de se produire en cas d'incendie du bâtiment A sur les bâtiments voisins, la société JBY CREATION a été mise en demeure, par arrêté préfectoral du 24 juillet 2017.

Par courrier du 12 février 2018, la société JBY CREATION a informé l'Inspection de la mise en place d'une isolation coupe-feu par flocage sur les murs du bâtiment A.

Suite à la transmission de ces éléments, l'Inspection a proposé au préfet des Bouches-du-Rhône, par courrier du 5 mars 2018, de lever l'arrêté préfectoral de mise en demeure précité.

En raison des évolutions apportées au site (isolation par flocage, limitation de la hauteur de stockage, mise en place d'un stockage extérieur de palettes bois), les modélisations des flux thermiques ont été actualisées par la société DEKRA le 7 mai 2025. Ces modifications n'ont pas fait l'objet d'un dossier de porter à connaissance (cf. point de constat n°15).

L'actualisation des modélisations conclut à :

- incendie bâtiment A : les effets thermiques (8 kW/m², 5 kW/m² et 3 kW/m²) sortent des limites de propriété au Nord du site et atteignent l'entreprise voisine sur 3 m pour les effets thermiques de 8 kW/m², 6 m pour les effets de 5 kW/m², et 11 m pour les effets de 3 kW/m² ;
- incendie bâtiment B : aucun effet ne sort des limites de propriété ;
- incendie stockage de palettes extérieur : aucun effet ne sort des limites de propriété.

Les notes de calcul FLUMILOG n'ont pas été annexées au document.

Compte tenu des conclusions de l'étude, les mesures à prendre sont détaillées au point de constat suivant.

Demande à formuler à l'exploitant à la suite du constat :

L'exploitant doit, **sans délai**, transmettre les notes de calcul FLUMILOG.

Par ailleurs, un plan détaillé des entrepôts sera transmis, **sous un délai d'un mois**. Ce plan comportera notamment la dimension de chacune des cellules composant les entrepôts A et B, et les zones de dangers identifiées.

Type de suites proposées : Avec suites

Proposition de suites : Demande de justificatif à l'exploitant

Proposition de délais : 1 mois

N° 14 : Etude des effets thermiques - Mesures à prendre

Référence réglementaire : Arrêté Ministériel du 11/04/2017, article Annexe VIII - Point 2

Thème(s) : Risques accidentels, Etude des effets thermiques

Prescription contrôlée :

« A. Lorsque l'étude précitée met en évidence des effets thermiques supérieurs à 8 kW/m^2 en limite de site, l'exploitant met en place, dans les deux ans suivant la date d'échéance de l'élaboration de l'étude et pour toute cellule dont la surface est supérieure à $3\,000 \text{ m}^2$:

- « - soit un système d'extinction automatique d'incendie ;
- « - soit un dispositif séparatif REI 120 conformes aux dispositions prévues par le point 6 de l'annexe II. afin de réduire la surface maximale des cellules à $3\,000 \text{ m}^2$ ainsi que des dispositifs de désenfumage conformes aux dispositions prévues par le point 5 de l'annexe II. Le dépassement des murs REI 120 en toiture peut être remplacé par un dispositif équivalent, empêchant la propagation de l'incendie d'une cellule vers une autre par la toiture. L'exploitant vérifie la compatibilité du dispositif mis en place avec le comportement au feu de la structure. Les justificatifs associés sont tenus à la disposition de l'inspection des installations classées.

« Cette disposition n'est pas applicable aux cellules frigorifiques à température négative.

« B. Lorsque, après mise en place le cas échéant des mesures indiquées au A, subsistent, en cas d'incendie, des effets thermiques de plus de 8 kW/m^2 en dehors des limites de propriété du site et atteignant une zone faisant l'objet d'une occupation permanente, l'exploitant en informe le préfet en précisant les mesures qu'il envisage et l'échéancier de mise en œuvre. Il prend, dans les trois années qui suivent l'échéance de remise de l'étude, les mesures permettant que les effets thermiques en cas d'incendie de 8 kW/m^2 soient contenus dans les limites du site ou des zones ne faisant l'objet d'aucune occupation permanente au moyen, si nécessaire, de la diminution et réorganisation des stockages, la mise en place d'un dispositif séparatif EI120, la mise en place d'un dispositif de refroidissement ou de tout autre moyen de fiabilité et d'efficacité équivalentes pour réduire les effets thermiques.

« S'il existe, le dispositif de refroidissement, est un dispositif fixe, dont le déclenchement est asservi à la détection automatique d'incendie, et faisant l'objet de tests périodiques renouvelés au moins une fois par mois.

« Toutefois, lorsque la zone considérée est incluse dans le périmètre d'installations classées pour la protection de l'environnement et tant qu'un arrêté préfectoral permet de s'assurer de l'absence d'occupation permanente dans la zone, ces dispositions ne sont pas applicables.

« C. Lorsque, après la mise en place, le cas échéant, des mesures indiquées au A ou B, subsistent des effets thermiques en cas d'incendie de plus de 8 kW/m^2 au-delà des limites de site, l'exploitant renouvelle l'application de l'étude visée au I puis des mesures visées au II de l'annexe VIII dans un délai maximal de 5 après l'échéance de remise de la dernière mise à jour de l'étude visée au I de la présente annexe.

« Ce renouvellement vise à prendre en compte, le cas échéant, l'évolution de la situation autour des limites des sites, notamment en ce qui concerne les éventuels arrêtés préfectoraux et zones d'occupation permanente. »

Constats : Comme indiqué au point de constat précédent, les modélisations d'un incendie au niveau du bâtiment A concluent à des effets thermiques (8 kW/m², 5 kW/m² et 3 kW/m²) qui sortent du site et atteignent l'entrepôt voisin. Des effets dominos sont donc susceptibles de se produire sur le bâtiment voisin. Aucun élément ne permet de conclure sur l'occupation de la zone impactée par les flux thermiques. En l'état la situation est jugée inacceptable compte tenu du risque de propagation d'un éventuel incendie survenant dans le bâtiment A vers l'entrepôt voisin.
Demande à formuler à l'exploitant à la suite du constat : L'exploitant doit, sous un délai d'un mois : - transmettre une étude détaillée de l'impact des flux thermiques sortant des limites de propriété sur les entreprises voisines ; - proposer des mesures permettant de réduire voire supprimer les flux thermiques de 8 kW/m² sortant des limites de propriété et pouvant avoir un impact sur les entreprises voisines, en fonction des résultats de l'étude citée supra.
Type de suites proposées : Avec suites
Proposition de suites : Mise en demeure, respect de prescription
Proposition de délais : 1 mois

N° 15 : Modifications apportés aux installations

Référence réglementaire : Code de l'environnement du 01/01/2024, article R.181-46-II
Thème(s) : Situation administrative, Modifications apportés aux installations
Prescription contrôlée : [...] II. - Toute autre modification notable apportée aux activités, installations, ouvrages et travaux autorisés, à leurs modalités d'exploitation ou de mise en œuvre ainsi qu'aux autres équipements, installations et activités mentionnés au dernier alinéa de l'article L. 181-1 inclus dans l'autorisation doit être portée à la connaissance du préfet, avant sa réalisation, par le bénéficiaire de l'autorisation avec tous les éléments d'appréciation. S'il y a lieu, le préfet, après avoir procédé à celles des consultations prévues par les articles R. 181-18, R. 181-19, R. 181-21 à R. 181-32-1 et R. 181-33-1 que la nature et l'ampleur de la modification rendent nécessaires et, le cas échéant, à une consultation du public dans les conditions de l'article L. 123-19-2 ou, lorsqu'il est fait application du III de l'article L. 122-1-1, de l'article L. 123-19, fixe des prescriptions complémentaires ou adapte l'autorisation environnementale dans les formes prévues à l'article R. 181-45. [...]
Constats : Les installations exploitées par la société JBY CREATION sont actuellement réglementées par les arrêtés préfectoraux du 3 juillet 1991, du 21 octobre 1992, du 21 mars 1994 et du 22 mai 1998.

Plusieurs prescriptions de ces arrêtés sont considérées comme inadaptées en raison de modifications apportées aux installations. Ces modifications n'ont fait l'objet d'aucun dossier de porter à connaissance. Les modifications concernent notamment le confinement des eaux d'extinction, la mise en place d'un stockage extérieur de palettes, l'isolation par flochage coupe-feu du bâtiment A, la consistance des installations (deux entrepôts mis en service - trois entrepôts autorisés), la surface des entrepôts, les conditions de stockage, etc.
Demande à formuler à l'exploitant à la suite du constat : L'exploitant doit, sous un délai d'un mois, transmettre un dossier de porter à connaissance présentant l'ensemble des modifications réalisées sur ses installations depuis la demande d'autorisation d'exploiter trois entrepôts couverts de 1997. Ce dossier de porter à connaissance comprendra notamment un recollement aux arrêtés préfectoraux précités afin d'identifier les prescriptions respectées, inadaptées, obsolètes, non respectées. Les travaux, modifications, aménagements réalisés sur le site seront détaillés avec tous les éléments d'appréciation.
Type de suites proposées : Avec suites
Proposition de suites : Demande de justificatif à l'exploitant
Proposition de délais : 1 mois